

COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES

L'an deux mil vingt-trois le douze septembre le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BAUP Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : M. BAUP Gérard, M. BLANCHARD Vincent, Mme GUILLEN Angeline, M. YCART Bernard, Mme BONNARD Magali, M. MARTIN Nicolas, Mme FROMENT Jacqueline, Mme PALLANCHARD Elodie, Mme SUZZARINI Cécile, M. GAUDRY William.

Excusée : Mme SENEBIER Catherine

Absent :

Date de convocation du Conseil : 05 septembre 2023

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du procès verbal du 25 juillet 2023 à l'unanimité des présents moins trois absentions (non présents à la réunion)

**TE38 : éclairage public transfert de la compétence**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L. 5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

## DECIDE

- De solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : (date à indiquer)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- De prendre acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

### TE38 - ECLAIRAGE PUBLIC - MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC - Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale

**VU**, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

**VU**, les statuts de TE38 ;

**VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

**VU**, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du XXX et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile;

Considérant que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
<b>Niveau 1 - BASILUM</b>		
LED	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
<b>Niveau 2 - MAXILUM</b>		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TCCFE perçue par TE38	TCCFE non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire, le Conseil Municipal :**

#### DECIDE

- D'opter pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire (à cocher):
  - Niveau 1 - BASILUM
  - Niveau 2 - MAXILUM
  
- De prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;

- De prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- De prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;
- D'inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte (à cocher) :
  - 6554 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)
  - 65548 (Nomenclature M14 sup 500 habitants)
  - 65568 (Nomenclature M57)
- D'inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte (à cocher) :
  - 20412 (Nomenclature M14 inf 500 habitants)
  - 2041582 (Autres nomenclatures)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

### **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable 2021/2022**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Vincent Blanchard 1<sup>er</sup> adjoint, le conseil municipal :

- Adopte, à l'unanimité des présents, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la commune.

### **Demande d'un certificat d'urbanisme opérationnel :**

Cécile Suzzarini, concernée par la décision, quitte la séance.

Demande sur la parcelle section OB n° 0561, d'un certificat d'urbanisme opérationnel. Lors de l'instruction de la demande, il apparaît que la parcelle au vu de la loi montagne n'est pas constructible. Il est proposé au conseil municipal d'étudier particulièrement cette demande pour émettre un avis sur le vœux de constructibilité malgré les critères de la loi montagne.

Cette parcelle se situe dans une unité foncière, les réseaux sont à proximité et ce n'est pas une parcelle cultivée.

Après débat le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité des présents moins une abstention, pour accepter la demande.

Il est à noter que l'acceptation de la demande est également soumise aux services de l'état. Le certificat d'urbanisme opérationnel ne présume pas de l'acceptabilité du permis de construire futur.

## **Réflexion logement**

Une réflexion sur l'unité foncière de la commune afin de permettre à de jeunes couples de s'installer est demandée par William Gaudry. Il souligne le problème global de logement sur le Trièves et souhaiterait que la commune cherche des solutions.

La constructibilité des terrains de la commune n'est pas dépendante d'un zonage et est régie par le règlement national d'urbanisme et la loi montagne. Cependant, l'accession à la construction n'est probablement pas limitée uniquement par la disponibilité des terrains.

Concernant une initiative communale pour faciliter le logement, la commune ne dispose pas de réserve foncière éligible et ne dispose pas non plus de règlement pour intervenir auprès des propriétés privées.

La commune met à disposition 9 logements communaux (+ 2 logements HLM) ce qui rapporté à la taille de la commune et comparativement au territoire est relativement important.

Pour information, à l'échelon intercommunal, il n'y a pas d'actualité concernant la mise en œuvre d'un PLUi.

Retour de Cécile Suzzarini.

## **Implantation d'un bâtiment de stockage et de vente au carrefour de l'Homme du Lac**

Une demande est parvenue en mairie. Le projet se situe sur une parcelle qui fait partie du périmètre de protection rapprochée des captages, rendant impossible la construction du projet tel que présenté.

### **Information antenne :**

Pour information un collectif d'habitants a déposé un recours au tribunal administratif de Grenoble pour :

- Annuler les décisions de rejet du recours gracieux des requérants et de non opposition à la déclaration préalable sur l'implantation d'une antenne.
- Mettre à la charge de la commune 5000 euros pour couvrir leurs frais.

### **Questions diverses :**

Un arbre est prêt à tomber sur le chemin de la Vignasse, prévoir de le couper.

Réunion ONF : prévue le 18 octobre en mairie.

Revoir le sens interdit de la descente de Cornillon.

Captage des Grands prés : travaux à prévoir pour déboucher la canalisation, chantier à la charge du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.